

Procès-Verbal du Conseil Municipal du Lundi 8 septembre 2025



ANDÉ

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le quatre septembre deux mille vingt-cinq, sous la Présidence de Monsieur MOGLIA, Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, DESPLANQUE, MALVOISIN, SIAUSSAT.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents excusés avant donnés pouvoir :

M. CHAUSSON à M. GROULT.

Absente excusée :

M. DAUSTER,
Mme JACOB.

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 3 / Présents : 12 / Pouvoirs : 1 / Votants : 13

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

Madame Barbara LEPAGE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025 :

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

Numéro	Objet	Rapporteur
2025/51	Avis du Conseil Municipal – Modification CLECT	M. MORENNE
2025/52	Avis du Conseil Municipal – Modification N°5 du PLUi	M. MOGLIA
2025/53	Avis du Conseil Municipal – Modification N°1 du RLPi	M. MOGLIA
2025/54	Travaux : Raccordement de la pompe à chaleur – Présentation devis et demande de fond de concours	M. MOGLIA M. MORENNE M. GROULT
	Périscolaire : Tarifs des repas du restaurant scolaire et hausse du coût du prestataire La Normande - Informations	M. MORENNE
2025/55	Préfecture : Avis du Conseil Municipal – Enquête publique Société FM France	M. MOGLIA

Objet : 2025/51 : Avis du Conseil Municipal – Modification CLECT

Monsieur Le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation Locale des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.



La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 2 décembre 2024 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif :

- Au transfert / dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie,
- Au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 2 décembre 2024,

APPROUVE à la majorité, le contenu du rapport, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultant.

VOIE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à la majorité.

12 votes Pour (11 présents – 1 Pouvoir), 0 vote contre, 1 abstention

Objet : 2025/52 : Avis du Conseil Municipal – Modification N°5 du PLUi.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A60 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUiH. Par délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les objectifs et modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUiH a pour objet de :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.
- De faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°1,



VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,
VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,
VU la délibération n°2024-36 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUiH ;
VU la délibération n°2025-34 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUiH ;
VU la délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;
VU la délibération n°2025-159 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,
CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur la modification n°5 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.
13 votes Pour (12 présents – 1 Pouvoir), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/53 : Avis du Conseil Municipal – Modification N°1 du RLPi.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPi.

Le RLPi a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 du RLPi a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- S'adapter aux réalités locales constatées ;
- Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement ;
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-37 et L.153-40 ;

VU la délibération n°2023-168 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le RLPi ;



CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLUi, de modifier le RLPi ;

CONSIDERANT que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le RLP est modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du RLPi tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre à l'unanimité, un avis favorable sur la modification n°1 du RLPi et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.
13 votes Pour (12 présents – 1 Pouvoir), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/54 : Travaux : Raccordement de la pompe à chaleur – présentation devis et demande de fond de concours.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux d'installation de la pompe à chaleur ont commencé, durant l'été.

Il a été constaté au cours de l'été que des travaux d'électricité sont nécessaires pour la mise en fonction de la pompe à chaleur.

Pour aider au financement du projet, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer une demande de fond de concours auprès de l'Agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet inscrit au vote du budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT le devis estimatif des travaux ;

CONSIDERANT la demande de fond de concours de l'Agglomération,

CONSIDERANT la délibération du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Devis de l'entreprise ESE pour un montant hors taxe de 15 000 €.

- **DEMANDE** un fond de concours auprès de l'Agglomération

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents, pour la mise en place de ce projet et la demande de fond de concours.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.
13 votes Pour (12 présents – 1 Pouvoir), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : Tarifs des repas du restaurant scolaire, et hausse du Prestataire : La Normande.

Monsieur MORENNE informe le Conseil Municipal que la mairie a reçu un courrier fin août, du prestataire de repas La Normande, concernant une augmentation de tarifs de 1,40%.

M. MORENNE rappelle au Conseil Municipal que plusieurs actions ont été décidées pour permettre de mieux répondre aux besoins et à la réglementation :

- Introduction d'un grammage spécifique pour les maternelles, pour réduire le gaspillage alimentaire.
- Remplacement des barquettes en polypropylène, par un conditionnement en barquettes bio-cellulose 100% compostables et recyclables. Une mesure qui vise à un meilleur respect de l'environnement.
- Depuis le 1^{er} mars 2025, ajout de deux repas BIO par mois dans les menus.

M. MORENNE explique que dans le cadre de l'application de ces mesures, un tarif a été négocié en début d'année 2025, et que le courrier d'augmentation des tarifs n'est pas acceptable.

La Normande a donc été contactée afin de connaître notre mécontentement.

Nous avons eu confirmation, aujourd'hui, lundi 8 septembre, que l'augmentation ne sera pas appliquée, et est annulée, par le prestataire.

Suite à la mise en place de ces nouvelles mesures, il serait intéressant de faire un bilan, sur la réduction du gaspillage, et sur les repas Bio.

Suite à la rentrée, et à la future facturation de septembre, il y a lieu de connaître l'avis du conseil municipal sur un tarif spécifique pour les enfants qui amène un repas, uniquement dans la cadre d'un PAI, signé d'un médecin ou d'un allergologue.

Le Conseil Municipal décide que cette proposition soit discutée au cours du vote des tarifs fixés pour l'année 2026, et que les tarifs de l'année 2025 soit maintenus pour tout enfant bénéficiant du service de restauration scolaire.

Objet : 2025/55 : Préfecture : Avis du Conseil Municipal – Enquête publique Société FM France.

RAPPORT

Monsieur le Maire présente la note de présentation et le résumé non technique du dossier, envoyé par la Préfecture de l'Eure.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le document de présentation et le résumé non technique du projet d'extension de la plateforme existante FM France à Heudebouville,

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Municipal :

DONNE à l'unanimité UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension de la plateforme FM France à Heudebouville,

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

13 votes Pour (12 présents – 1 Pouvoir), 0 vote contre, 0 abstention

Questions diverses :

Objet : Sécurité routière au Mesnil.

M. MOGLIA informe le Conseil Municipal que les ralentisseurs aux Mesnil sont toujours en cours d'essai, et qu'ils seront maintenus, jusqu'à la fin de l'année.

Il explique au Conseil Municipal qu'un ralentisseur supplémentaire sera installé à l'intersection de la Rue des Ecoles et de la Rue des Courtains.



Objet : Lampadaire accidenté, Route Nationale en juin dernier.

M. MOGLIA informe le Conseil Municipal qu'un rendez-vous a eu lieu, avec l'expert pour le lampadaire cassé Route Nationale.

La totalité des frais seront remboursés à la mairie, compte tenu que le conducteur du véhicule a reconnu sa responsabilité.

Deux devis ont reçu pour le remplacement du lampadaire :

- Entreprise ROBBE : 5 970 € TTC
- Entreprise BLONDEL : 2121 € TTC.

BLONDEL est l'entreprise retenue, pour remplacer le lampadaire. L'entreprise nous a fait savoir qu'il faut compter 2 mois pour le changer.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.

Publication de la liste des délibérations sur le site de la Mairie d'Andé,
et affichage en mairie le 12/09/2025.

Publication du PV sur le site de la Mairie d'Andé, le 07/10/2025.

**La secrétaire de Séance,
Barbara LEPAGE**



**Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA**

